



PROJET DE DELIBERATION AU CONSEIL

n° 2012-10-10682-V01

Conseil de communauté du 12 novembre 2012

commission principale : **proximité et environnement**

objet : **Délibération de principe pour le lancement d'une délégation de service public de production et de distribution d'eau potable.**

service : **Direction de l'évaluation et de la performance**

Mesdames et messieurs,

Je vous propose d'accepter le projet de délibération qui suit :

La communauté urbaine est autorité organisatrice du service public d'eau potable. Il s'agit d'une compétence obligatoire en vertu de l'article L.5215-20 du code général des collectivités territoriales. L'article L.2224-11 de ce même code dispose que ce service est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial.

L'exploitation du service public communautaire d'eau potable est actuellement assurée, sauf en ce qui concerne quatre communes, au moyen de quatre contrats de délégation de service public :

- Un contrat d'affermage avec Veolia Eau pour 33 communes,
- Un contrat de concession avec Veolia Eau concernant l'usine de secours de la Pape,
- Un contrat d'affermage avec Lyonnaise des eaux pour 20 communes,
- Un contrat d'affermage avec SAUR France pour les communes de Givors et Grigny.

La fin de ces contrats est fixée au 2 février 2015 conformément :

- à la délibération n°2012-3136 du 25 juin 2012 prononçant la caducité du contrat d'affermage avec Veolia Eau ;
- à la délibération de ce jour résiliant unilatéralement le contrat de concession avec Veolia Eau pour l'usine de secours de la Pape ;
- à la délibération n°2012-3135 du 25 juin 2012 prononçant la caducité du contrat d'affermage avec Lyonnaise des Eaux ;
- aux dispositions contractuelles concernant le contrat d'affermage pour les communes de Givors et Grigny ;

Par ailleurs, la communauté urbaine est membre de deux syndicats mixtes compétents pour les services publics d'eau potable :

- le syndicat intercommunal de distribution d'eau du sud-ouest lyonnais pour la commune de Marcy l'étoile,
- le syndicat intercommunal des eaux de Communay et Région pour la commune de Solaize.

Enfin, suite au retrait de la Communauté urbaine du syndicat des eaux du Val d'Azergues (SIEVA) consécutivement à l'intégration de la commune de Lissieu, l'exploitation du service public d'eau potable pour les communes de Lissieu et de La Tour de Salvagny a été confiée au SIEVA par une convention d'exploitation.

La présente délibération ne concerne que le service exploité sur le territoire actuellement géré dans le cadre des quatre contrats de délégation précités.

1-PRINCIPALES CARACTERISTIQUES TECHNICO-ECONOMIQUES DU SERVICE ACTUEL

1.1 Données techniques

Le patrimoine du service est constitué de 3 950 km de canalisations et de 910 km de branchements. Il dessert une population de près de 1,3 millions d'habitants pour 340 000 abonnés. Ce patrimoine comprend également 11 sites de captages, 13 stations de pompage primaire, une usine de traitement, 63 réservoirs.

Les volumes d'eau produits en 2011 sont de 96,4 Mm³ pour des volumes consommés de 79,7 Mm³.

1.2 Données économiques

Le tarif actuel du service est composé :

- d'une part fixe (abonnement) dont la tarification est progressive en fonction du diamètre du compteur
- d'une part variable en fonction de la consommation dont la tarification est dégressive par paliers

Le chiffre d'affaires consolidé pour l'année 2011 s'élève à 127 M€ réparti à 61% pour la part variable, 25 % pour l'abonnement, 14% pour les autres recettes constituées essentiellement par les travaux exclusifs (dévoisement de réseaux, réalisation de branchements...).

Outre les charges de fonctionnement, ces recettes permettent de couvrir le coût des investissements passés et en cours. Pour l'année 2011, le montant des investissements s'élève à 25,8 M€ réalisés à 59 % par les délégataires et à 41% par la communauté urbaine. Le budget annexe des Eaux est en partie financé par des redevances des délégataires à hauteur de 14,7M€.

2-DEMARCHE DE CONSULTATION ET POLITIQUE PUBLIQUE DE L'EAU

Compte tenu de l'échéance prochaine de ces contrats et pour assurer la continuité du service public en tenant compte de tous les éléments de contexte, le grand Lyon a souhaité redéfinir les enjeux de la politique publique de l'eau potable, au regard des évolutions environnementales, sociales et économiques de notre territoire, avec l'objectif de fournir à l'utilisateur un service de qualité, à un prix juste, tout en assurant la pérennité du service pour les générations futures.

C'est pourquoi une démarche associant les groupes politiques du conseil de communauté ainsi que les associations d'usagers de la Commission Consultative de Services Publics Locaux (CCSPL) et les partenaires sociaux a été engagée en vue d'examiner les enjeux du futur service public de l'eau .

Dans ce cadre, un groupe de travail, coprésidé par madame la Vice-présidente Michèle Pédrini et messieurs les Vice-présidents Jean Paul Colin et Gérard Claisse, a été mis en place dès février 2012. Composé d'un représentant de chaque groupe politique, cette instance a permis d'aboutir à un consensus sur la nouvelle politique publique de l'eau telle que détaillée dans une délibération séparée présentée dans le rapport N° .

Elle s'articule notamment autour d'une autorité organisatrice renforcée, décisionnaire sur toutes les axes stratégiques de long terme dont nous rappelons ici les grands principes :

- protection et diversification de la ressource

- pérennité et durabilité du patrimoine assurée par la réalisation d'un programme de travaux ambitieux de l'ordre de 33 M€/an.

- objectif de renouvellements des canalisations et des branchements fixés afin de contribuer à l'amélioration du rendement du réseau.

- développement du service à l'utilisateur notamment par le déploiement de la télérelève et la rédaction d'une charte usagers.

- ~~tarification dégressive supprimée avec~~ institution d'une tarification uniforme par souci d'une meilleure équité et pour favoriser une gestion raisonnée de la consommation de l'eau potable.

- diminution du poids de l'abonnement individuel

~~- et fixation d'un objectif de baisse d'au moins 20% de la facture d'eau — type 120m3 par — annuelle sera d'au moins 20%.~~

Le point fondamental en est l'affirmation du rôle d'autorité organisatrice du Grand Lyon, en charge de la définition du cadre stratégique, de la mise en œuvre des enjeux pour le futur service public de l'eau et de leur traduction dans le cahier des charges de l'exploitation.

Le mode de gestion de l'exploitation a fait l'objet d'échanges au sein du groupe de travail tant sur la définition des scénarii à retenir et à approfondir que sur la restitution de l'analyse.

~~En préalable de la présentation de l'analyse des scénarios de gestion, il convient de préciser et ce quel que soit le mode de gestion la répartition des travaux entre l'autorité organisatrice et entre la maîtrise d'ouvrage de l'autorité organisatrice et de celle de l'exploitant, et ce quel que soit le mode de gestion de l'exploitation. a été définie.~~

3-RÉPARTITION DES TRAVAUX

On doit distinguer trois fonctions au sein du service public d'eau potable :

- la fonction d'autorité organisatrice assumée par la Communauté
- la fonction d'exploitation assumée par l'exploitant (s) (régie ou opérateur privé)
- la fonction travaux qui peut être assumée soit par la Communauté, soit par l'exploitant, soit être répartie entre les deux.

En l'espèce, il est précisément proposé de procéder à une répartition des travaux suivant des critères de proximité par rapport à l'exploitation et d'importance stratégique (vision à court, moyen et long terme).

Dans une vision à moyen et long terme, l'autorité organisatrice assurera la maîtrise d'ouvrage :

- des travaux destinés à permettre le développement du service :
 - Tous travaux neufs, sur ouvrages et/ou liés à nouvelles ressources (hors branchement, compteur, installation liées à un gain d'exploitation.)
 - Les branchements neufs sur extension
- des travaux de renouvellement qui s'inscrivent dans une stratégie de pérennité à long terme :
 - Renouvellement du génie civil (puits, réservoirs,...)
 - Renouvellement des canalisations ≥ 150 mm de diamètre
 - Ensemble du réseau stratégique,

Dans une vision à court terme et de proximité à l'utilisateur, l'exploitant assurera la maîtrise d'ouvrage :

- des travaux garantissant la continuité du service dont il a la charge :
 - Travaux de réparations de casses
 - des travaux liés à l'exploitation du service (s'inscrivant dans la relation abonnés, pour lesquels le lien entre - entretien et renouvellement est particulièrement fort) :
 - Gestion du parc compteurs
 - Renouvellement des branchements particuliers
 - Branchements abonnés neufs sur canalisations existantes
 - Renouvellement des canalisations < 150 mm de diamètre
 - Renouvellement électromécanique
 - Entretien et maintenance
- des travaux nécessaires à l'atteinte des objectifs de performance de l'exploitant (en matière de sectorisation, de rendement notamment).

4-SCENARII DE GESTION ENVISAGÉS

Plusieurs modes de gestion pouvaient être envisagés pour l'exploitation du service lequel peut également être alloti de manière multiple.

4.1 Modes de gestion juridiquement envisageables

Du point de vue juridique, on dénombre plusieurs types de modes de gestion :

- la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière
- la régie dotée de la seule autonomie financière
- le marché d'exploitation
- la délégation de service public sous forme de régie intéressée
- la délégation de service public sous forme d'affermage
- la délégation de service public sous forme de concession
- le contrat de partenariat.

En l'absence d'infrastructure lourde à réaliser, le contrat de partenariat et la concession ne sont pas des modes de gestion adaptés. De même, la régie intéressée doit être écartée car ce mode de gestion est plus adapté aux services publics structurellement déficitaires et présentant des coûts de gestion importants.

Le marché d'exploitation n'a pas été retenu car, même en cas de dialogue compétitif, la procédure à mettre en place ne permet pas une véritable négociation, ce qui n'est pas adapté au contexte oligopolistique de l'eau potable.

Enfin, la régie à personnalité morale et à autonomie financière impose la création d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC). Les prérogatives d'autorité organisatrice seraient alors largement transférées à l'EPIC ainsi que le pouvoir décisionnel, notamment les tarifs. La Communauté urbaine souhaitant conserver la pleine autorité sur le service public de l'eau, ce mode de gestion n'a pas été retenu.

Cette analyse a été présentée par le comité de pilotage au groupe de travail. Seules la régie à simple autonomie financière et la délégation de service public sous forme d'affermage ont été retenues pour faire l'objet d'une étude approfondie.

4.2 Allotissement

L'allotissement actuel du service est le produit de l'histoire du service et ne répond pas à une logique rationnelle de répartition du service.

Plusieurs scénarii d'allotissements ont été étudiés avec une logique fonctionnelle et/ou géographique et comparés suivant des critères d'opportunité et de faisabilité.

En raison du fort maillage du réseau et de la cohérence du service sur le territoire, il n'a pas été jugé opportun de créer des lots trop nombreux. D'une part, la perte de mutualisation de moyens entraînerait un surcoût de gestion, d'autre part, la coordination des lots entre eux, en terme de qualité de service, ainsi que l'organisation du contrôle par l'autorité organisatrice entraîneraient également un surcoût avec un risque important de disparités territoriales.

Ainsi, les hypothèses d'allotissement retenues ont été :

- un lot unique
- un découpage géographique avec le Rhône comme frontière
- un découpage fonctionnel entre la production (des captages, usine, aux réservoirs inclus) et la distribution

4.3 Scénarii de gestion retenus pour analyse approfondie

Les scénarii de gestion retenus en accord avec le groupe de travail pour une analyse complète ont été les suivants :

- scénario 1 : lot unique en régie avec autonomie financière sans personnalité morale
- scénario 2 : lot unique en délégation de service public
- scénario 3a : Rive droite du Rhône en régie, rive gauche en délégation de service public
- scénario 3b : Rive droite du Rhône en délégation de service public, rive gauche en régie
- scénario 4 : fonction production en régie, fonction distribution en délégation de service public

5- ÉTUDE DES DIFFÉRENTS SCENARII DE GESTION ET MOTIFS DE CHOIX DU RECOURS A LA GESTION DELEGUEE EN LOT UNIQUE

Les scenarii ainsi définis ont fait l'objet d'une étude approfondie, selon la méthode AFOM (atouts/faiblesses/opportunités/~~menaces~~~~faiblesses~~) ~~jointe~~ en annexe), afin d'éclairer le choix du mode de gestion. Chaque scenario a ainsi été analysé au regard d'un ensemble de paramètres : responsabilités, gestion ~~du~~ personnel, gestion du patrimoine, gestion comptable, ~~et~~ fiscalité, coût, gestion de la facturation, gestion des risques, système d'information, coûts de transition, planning de mise en œuvre.

En préalable à toute décision, il convenait de préciser les éléments relatifs à la gestion de la transition et aux coûts de chaque scenario.

5.1 Transition

Concernant le personnel, quel que soit le mode de gestion, le personnel d'exploitation sera de droit privé, en vertu du caractère industriel et commercial du service.

Les scenarii en tout ou partie en régie impliqueraient la gestion de personnel de statuts différents au sein de la communauté urbaine ainsi qu'en toute rigueur la création d'instances représentatives du personnel spécifiques aux salariés de droit privé (comité d'entreprise notamment).

Par ailleurs, les dispositions de l'article L.1224-1 du code du travail prévoyant un transfert automatique des contrats de travail ne sont pas applicables compte tenu de l'allotissement actuel du service ; en effet, il n'y a pas transfert et maintien à l'identique d'une entité économique autonome préexistante.

En revanche, l'obligation de transfert prévue par la convention collective sectorielle sera applicable dans l'hypothèse d'une délégation de service public dès lors que tous les principaux opérateurs du secteur sont signataires de cette convention collective.

Concernant les coûts de transition que devraient ~~assumer~~~~être financés par~~ le budget annexe des Eaux pour les années 2013-2014, ils sont en grande partie constitués de coûts de développement informatique pour les lots en régie, ~~étant précisé que ces coûts seraient amortis dans les comptes d'exploitation des années à venir et sont intégrés dans les simulations financières des différents scénarios :~~

–Le tableau suivant représente par scenario le coût de la transition.

	Scenario 1	Scenario 2	Scenario 3	Scenario 4
Coûts à supporter	11 M€	2,7 M€	9 M€	5,8M€

Ces coûts de transition n'incluent pas le développement de la fonction Autorité organisatrice ni les impacts sur le budget principal concernant les directions fédérales (marchés publics, ressources humaines, assurances...).

5.2 Estimation du coût des scenarii

Pour chaque scenario, le chiffre d'affaires annuel nécessaire a été simulé à niveau de service identique.

Compte tenu de la marge d'incertitude, le coût n'est pas un paramètre discriminant sauf pour les scenarii en allotissement géographique ~~qui sont~~ légèrement plus chers en raison de nécessaires doublonnements de fonctions entre chaque lot.

En effet, les avantages et inconvénients de chaque mode de gestion se compensent :

- la gestion en régie est plus avantageuse en raison de la fiscalité, de l'absence de marge et des conditions d'amortissement des investissements
- la gestion en délégation de service public est plus avantageuse en matière de charges de personnel et d'achats.

5.3 Motif du choix

Le scénario 1 (lot unique géré en régie) a été écarté en raison des contraintes de délais de préparation qui ne permettent pas de garantir un service opérationnel sans risque de dégradation du service. En effet le grand a souhaité mettre fin, au 3 février 2015, aux contrats actuels en application de l'arrêt Olivet. Or le temps nécessaire pour la mise en place de la régie est estimé à 4 ans. Cette contrainte est renforcée par le risque de perte de connaissance du fait de l'absence de transfert automatique du personnel de l'exploitation. Par ailleurs, au vu des capacités financières du budget de l'eau, l'absorption des coûts de transition imposerait une dégradation des ratios d'endettement ainsi qu'un ralentissement sensible des investissements pendant la période de transition, au détriment des enjeux de protection de la ressource et de la stratégie patrimoniale.

Les scénarii d'allotissement géographique ont dû également être écartés, malgré l'intérêt qu'ils représentaient pour favoriser une émulation entre les 2 modes de gestion. Outre un coût de service intrinsèquement plus élevé qu'ils présentent, ces scénarii laissent subsister un risque important de divergence-distorsion tarifaire entre les deux rives, avec notamment des tarifs différents pour une même commune, principalement la ville de Lyon.

Malgré l'intérêt qu'il représente dans une vision de maîtrise de la ressource par l'autorité organisatrice, le scénario d'allotissement fonctionnel a été aujourd'hui écarté compte tenu de sa difficulté de mise en œuvre : complexité du réseau hydraulique de l'agglomération mais aussi manque-~~aujourd'hui~~ d'une autorité organisatrice suffisamment constituée au Grand Lyon, compte tenu du cadre contractuel actuel.

La fonction distribution nécessite de contrôler la totalité des réseaux de distribution. Le grand nombre de captage et de réservoirs sur le territoire entraîne la création de nombreuses interfaces entre production et distribution. Par ailleurs, le réseau est fortement maillé et le transport de l'eau vers les réservoirs est réalisé par des canalisations servant également à la distribution. Ces canalisations d'usage mixte représentent des zones d'interfaces rendant difficile le partage de responsabilités entre les fonctions production et distribution. Ces nombreuses interfaces présentent par voie de conséquence des risques techniques et juridiques importants en l'absence aujourd'hui d'outil de supervision global.

Le scénario de gestion retenu est donc celui de la constitution d'une autorité organisatrice de l'eau forte au Grand Lyon et d'une gestion par délégation de l'exploitation du service public, lot unique. Ce scénario, qui présente l'intérêt de mettre en cohérence le service public sur l'ensemble du territoire concerné, en bénéficiant d'une expertise professionnelle et d'un savoir-faire commercial. Il permet également de faire supporter transférer les risques parvers le délégataire dans cette phase d'unification du périmètre et de bénéficier des capacités d'innovations technologiques. Il permettra la reprise des personnel par applicaiton de la convention collective de branche. Il peut être mis à profit pour créer les conditions de réversibilité du mode de gestion à l'issue du contrat.

Ce scénario apparait donc comme le mieux adapté avec :

- la mise en place d'une autorité organisatrice forte chargée de transcrire dans le cahier des charges d'exploitation les objectifs politiques du futur service public de l'eau, notamment la stratégie patrimoniale, la qualité de service, la politique tarifaire, la mise en place d'indicateurs de performances et d'un dispositif de pénalités, l'accès permanent aux données natives du service par un système d'information accessible et un pouvoir de contrôle effectif entre autre par la création d'une société dédiée.
- une durée de contrat maîtrisée, pour permettre d'obtenir le meilleur rapport entre la qualité de service, le prix de l'eau et la capacité d'investissements tout en intégrant des stipulations contractuelles permettant l'éventuelle réversibilité du mode de gestion au terme du contrat.

6 - PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ENVISAGEE

La délégation de service public respectera les objectifs définis dans la politique publique de l'eau telle que décrite dans la délibération sur le cadre stratégique de la politique publique de l'eau de ce même conseil.

6.1 Objet de la délégation

La délégation aura pour objet l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable sur le territoire communautaire, hors les communes de Marcy l'Etoile, Solaize, La Tour de Salvagny et Lissieu.

6.2 Durée de la délégation

La durée envisagée pour la délégation est de 8 ans, ~~avec une offre variante pour une durée de 10 ans.~~

A cette durée s'ajoutera une période de tuilage entre la date de notification du contrat et la prise d'effet de la délégation. La période de tuilage précèdera la période d'exploitation effective du service et permettra sa préparation en vue de garantir la parfaite continuité du service public.

Le contrat prendra effet à sa date de notification, tandis que la date prévisionnelle de prise d'effet de la délégation est le 3 février 2015 à 00h00.

6.3 Principales missions confiées au délégataire

Dans le cadre de la délégation, le délégataire aura pour mission de fournir de l'eau potable aux usagers dans le respect du principe de continuité du service public et devra à cette fin notamment :

- produire l'eau potable à partir des unités de production existantes,
- assurer la gestion et la surveillance des ressources en eau de la Communauté urbaine et notamment du champ captant de Crépieux - Charmy,
- transporter et de distribuer l'eau potable jusqu'aux locaux des abonnés,
- gérer la relation clientèle,
- entretenir l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à l'exploitation du service public,
- renouveler certains équipements, principalement les équipements électromécaniques, les canalisations de moins de 150mm de diamètre, les compteurs
- réaliser les investissements nécessaires à l'atteinte des objectifs de performance sur lesquels il sera engagé,
- de déployer la télérelève des compteurs,
- de percevoir et le cas échéant de reverser les recettes dues par les usagers en matière d'eau potable, en ce compris les taxes et redevances des organismes d'état
- de percevoir et de reverser la redevance assainissement, en ce compris les taxes et redevances des organismes d'état

Le délégataire sera également autorisé à exercer, après accord de la Communauté urbaine, des activités complémentaires et/ou prestations accessoires aux missions de service public confiées dans le cadre de la délégation.

6.3 Conditions financières et rémunération du délégataire

La rémunération du délégataire sera substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation.

Le délégataire sera autorisé à percevoir auprès des usagers les recettes de service suivantes :

- abonnements,
- consommations,
- frais d'accès au service
- autres frais en lien avec le service
- produits des activités complémentaires et/ou prestations accessoires

Le financement des investissements confiés au délégataire ne donnera pas lieu au versement d'une subvention communautaire.

Les tarifs ainsi que les conditions d'indexation de ces tarifs seront fixés dans la convention. Ces tarifs seront établis selon les principes suivants :

- respect du principe d'égalité de traitement des usagers devant le service public,
- structure tarifaire composée de deux parties :

- un abonnement lui-même composé d'une part communautaire et d'une part délégataire
- une part variable en fonction de la consommation elle-même répartie entre part communautaire et part délégataire

Par ailleurs un système de bonus/malus sera institué sur la base d'indicateurs de performances.

6.4 Conditions principales d'exécution du service

Le délégataire assurera l'exploitation du service à ses risques et périls.

Dès la prise en charge des installations et pendant toute la durée de la délégation, le délégataire sera seul responsable du bon fonctionnement du service.

Le délégataire devra prendre toutes les assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble des responsabilités définies supra et en produira copie à la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine remettra au délégataire un ensemble de biens meubles et immeubles affectés à la délégation selon un inventaire mis à jour qui sera communiqué au candidat à l'attribution de la délégation. Le délégataire devra se doter de l'ensemble des autres moyens matériels nécessaires à l'exécution des prestations qui lui seront confiées.

Dans le cadre de la reprise de l'exploitation du service, le délégataire sera tenu de se conformer à ses obligations en matière de transfert des contrats de travail telles qu'elles ressortent des lois et règlements en vigueur et de la convention collective qui lui est opposable. Il devra par ailleurs s'engager à affecter à l'exécution des prestations qui lui seront confiées l'ensemble du personnel nécessaire, que ce personnel soit repris du précédent exploitant ou issu de nouveaux recrutements.

6.5 Rôle de la Communauté urbaine en tant qu'Autorité Organisatrice

Conformément aux articles L 1411-1 et suivants du CGCT, la Communauté urbaine conservera un droit d'information et de contrôle permanent du service délégué.

Des sanctions (pénalités, mise en régie provisoire, résiliation pour faute) seront prévues par la convention pour assurer le respect de l'ensemble des obligations du délégataire.

Conformément à l'article L 1411-3 du CGCT, le délégataire produira chaque année un rapport comportant, notamment, les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service.

Par ailleurs, la Communauté aura en permanence accès au système d'information du délégataire. Des rapports mensuels, trimestriels et annuels seront également demandés.

La Communauté urbaine procédera à des contrôles directs, techniques et financiers, par des agents dûment mandatés par ses soins ou par une société extérieure.

6.7 - Création d'une structure juridique dédiée

Le contrat de délégation comprendra l'obligation pour le délégataire de créer une structure juridique strictement dédiée à l'exploitation du service et dotée de la personnalité morale, laquelle se substituera au candidat attributaire de la délégation de service public pour l'exécution de ladite délégation.

Cette structure dédiée disposera de moyens humains et matériels propres pour l'exploitation du service.

Toutes les opérations relatives à l'exploitation du service par le délégataire seront tracées comptablement au sein de la structure dédiée conformément au plan comptable général.

6.8 - Opérations de fin de contrat

La convention intégrera des obligations de fin de contrat formalisant l'ensemble des informations à transmettre et l'ensemble des opérations relatives à la fin de contrat.

A cette échéance, ces informations doivent notamment permettre à l'autorité organisatrice de l'eau potable de pouvoir se prononcer sur le passage au système de mixité fonctionnelle.

Il est pris acte, en effet, de la perspective de mise en place d'une mixité de gestion fonctionnelle : la production en régie et la distribution en délégation de service publique, à l'issue du contrat.

En conséquence, l'Autorité organisatrice est mandatée pour préparer avant 2020 les conditions d'une telle mise en œuvre.

7-PRINCIPALES MODALITÉS DE CONSULTATION

La procédure de consultation sera organisée dans le cadre des dispositions du CGCT et notamment de ses articles L.1411-1 et suivants et R 1411-1 et suivants.

La procédure retenue sera une procédure ouverte, en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE 15 décembre 2006, n° 298618, Société Corsica ferries) impliquant que les candidats déposent conjointement leurs candidatures et leurs offres.

Cette consultation fera l'objet de l'insertion d'un avis d'appel public à la concurrence dans les publications suivantes :

- Journal officiel de l'Union européenne (JOUE),
- Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP)
- le Moniteur des travaux publics.
-

Les entreprises intéressées seront invitées à retirer un dossier de consultation qui comprendra principalement :

- un règlement de consultation,
- des éléments d'information des candidats,
- un cadre de présentation formalisé des offres,
- un projet de contrat et ses annexes décrivant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que les exigences de la future délégation.

Les candidats auront obligation de présenter une offre variante obligatoire portant sur la durée de la délégation.

La Commission permanente de délégation de service public prévue à l'article L1411-5 du CGCT examinera les candidatures reçues et établira la liste des candidats admis à présenter une offre au regard des garanties professionnelles et financières des candidats, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux [articles L 5212-1 à L 5212-4](#) du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Seules les offres des candidats ainsi admis seront ensuite ouvertes et analysées en vue de permettre à la commission permanente de délégation de service public d'émettre un avis.

Au vu de cet avis, le Président de la Communauté urbaine ou son représentant régulièrement désigné à cet effet, engagera librement des négociations avec tout ou partie des candidats ayant remis une offre.

Les modalités de déroulement des négociations seront préalablement portées à la connaissance de l'ensemble des candidats concernés.

A l'issue des négociations, et après analyse des offres finales remises par les candidats encore en lice, le Président de la Communauté urbaine sélectionnera le délégataire pressenti.

Les critères de sélection des offres seront les suivants :

- conditions financières d'exécution : 35%
- conditions techniques d'exécution: 35%
- qualité du service à l'utilisateur : 20%
- qualité de l'offre en matière environnementale et sociale : 10%

Des indemnités pourront être versées aux candidats admis aux négociations, selon des modalités détaillées dans le règlement de consultation. Le montant maximum des indemnités est fixé à 500 000 € HT par candidat.

Vu ledit dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1, L.1411-4, L.1413-1, L.2224-11 et L.2333-97 ;

Vu l'avis du Comité technique paritaire du XXX 2012 ;

Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux du XXX 2012 ;

Où l'avis de sa commission proximité et environnement ;

DELIBERE

1° **Approuve** :

a) - le principe du recours à une délégation de service public, pour la production et la distribution d'eau potable sur le territoire communautaire, hors les communs de Marcy l'Etoile, Solaize, La Tour de Salvagny et Lissieu.

b) - Les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le délégataire, telles que définies dans le rapport de présentation figurant en préambule.

2° **Autorise** monsieur le Président à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de délégation de service public.

3° **Approuve** le principe du versement d'une prime aux participants à la négociation non retenus.

Lyon, le .

La Directrice de la DEP

Nicole Sibeud

Le Président,
Et par délégation,
Le Directeur général

Benoît Quignon